

Département :  
**BAS-RHIN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Liberté – Egalité – Fraternité

N° 11/2023

Canton :  
**MOLSHEIM**

Commune :  
**OTTROTT**

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
(BOULODROME MUNICIPAL)  
ASSOCIATION « TIRER-POINTER A OTTROTT »**

**Le Maire de la Commune d'OTTROTT**

**Vu le Code General des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21, L2144-3, L2212-1 et suivants ;**

**Vu le Code General de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 et L2125-1;**

**Vu le Code de la Sante Publique, et notamment ses articles L3335-1 à L3335-11 ;**

**Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5;**

**Vu la loi du 01<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;**

**Considérant** qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux ou lieux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

**Considérant** que le projet d'utilisation du boulodrome municipal est conforme à l'objet statutaire de l'association et à l'utilisation des locaux ;

**Considérant** que la politique communale vise notamment à encourager et soutenir les associations qui assurent la pratique sportive de loisir et/ou de compétition ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION DU BOULODROME MUNICIPAL**

Le présent arrêté a pour objectif de fixer les conditions de mise à disposition ponctuelle, gratuite et exclusive du boulodrome municipal et ses annexes, sis route de Barr à l'association « Tirer-Pointer à Ottrott » représentée par son président.

### Description de l'activité

Activité d'entraînement à la pratique de la pétanque, organisation de tournoi de boules ou autre manifestation liée à cette pratique

### ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Le boulodrome municipal est mis à disposition gratuitement aux membres de l'association « Tirer-Pointer à Ottrott », porteur d'une carte de membre en cours de validité, pour ses séances d'entraînement à la pratique de la pétanque et pour l'organisation de tournoi ou toute autre manifestation liée à cette pratique.

Lorsque l'association est présente pour ses séances d'entraînement, de tournoi ou autre manifestation liée à la pratique de ce sport, aucun public ne pourra faire valoir un droit aux terrains de jeux.

Pour des raisons exceptionnelles, avec l'autorisation expresse du Président, un joueur « invité » par un membre de l'association pourra participer à ses activités.

Chaque membre s'engage à respecter le règlement intérieur du 17 juillet 2023 établi par le comité et portant à la connaissance par voie d'affichage.

### ARTICLE 3: MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

L'association « Tirer-Pointer à Ottrott » s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité. De fait, il est demandé de respecter scrupuleusement l'environnement et la propreté du site (déchets, tris sélectifs, mégots de cigarettes,...)

En qualité de propriétaire, la Commune peut, à tout moment, effectuer les visites et les interventions nécessaires ou urgentes.

### ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES LOCAUX ET DES LIEUX

L'entretien des locaux et du boulodrome incombe à l'association « Tirer-Pointer à Ottrott » qui prend en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et assume directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

### ARTICLE 5 : DUREE

La mise à disposition des locaux et du matériel mentionnés à l'article 1 est consentie de manière permanente.

### ARTICLE 6: RESPONSABILITE ET UTILISATION DES LOCAUX

L'association « Tirer-Pointer à Ottrott » utilisera raisonnablement les locaux mis à sa disposition par la Commune.

Elle ne devra permettre aucun agissement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public et, d'une manière générale, aucune activité susceptible d'entraîner une gêne pour les occupants voisins. Le comité pourra prendre des sanctions envers toutes personnes ne respectant pas les termes de cet arrêté ou du règlement intérieur, notamment en proférant des insultes, menaces, critiques à répétition, y compris sur les réseaux sociaux.

L'association « Tirer-Pointer à Ottrott » sera responsable de toute dégradation ayant lieu durant ses créneaux d'occupation des locaux ou lieux mis à disposition. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Le représentant de l'association « Tirer-Pointer à Ottrott » est tenu de s'assurer qu'aucun des participants ne pénètre dans les locaux autres que ceux mis à disposition.

D'autre part l'association est tenue d'assurer la sécurité générale des locaux et du lieu et notamment de connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie, de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci et de ne pas modifier les installations électriques des locaux ou lieu. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et du présent arrêté, sauf accord préalable des deux parties et le cas échéant, du Maire de la Commune et du Président de l'association « Tirer-Pointer à Ottrott ».

#### ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'association « Tirer-Pointer à Ottrott » reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages matériels qui pourraient être occasionnés au bâtiment, au mobilier et au matériel de la Commune.

Une police « responsabilité civile » couvrant tous dommages corporels, matériels et immatériels.

Elle est tenue de contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle prévoira notamment dans ses contrats une extension pour la garantie des biens confiés, et ce, pour une valeur suffisante.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production d'une attestation du ou des assureurs du contrat d'assurance de ladite police, laquelle devra être produite annuellement. A défaut, le président sera tenu pour financièrement responsable de tout sinistre survenu du fait de la présente autorisation.

#### ARTICLE 9: SECURITE DES PRATIQUANTS ET REGLEMENT INTERIEUR

L'obligation de prudence et de sécurité incombe à l'association « Tirer-Pointer à Ottrott » et à son représentant. Il lui appartient d'évaluer et de veiller aux mesures nécessaires pour assurer à chaque occupation la sécurité des pratiquants.

En cas de manquement aux obligations de sécurité, la responsabilité du représentant sera entièrement engagée.

À cet effet, chaque membre s'engage à respecter le règlement intérieur du 17 juillet 2023 établi par le comité et portant à la connaissance par voie d'affichage.

#### ARTICLE 10: INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

#### ARTICLE 11 : AMPLIATION

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de ROSHEIM
- Affichage
- Archives
- 

OTTROTT le 19/09/2023  
Le Maire,  
Claude DEYBACH

